

PRÉSENTS :

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)
M^e Michel Doré, B.A., LL. L.
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

**Liste des intéressés dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Intéressés

*Décision concernant les demandes de statut d'intervenant et de
frais préalables et la modification de l'échéancier*

*Demande relative à l'approbation du plan d'approvisionnement
2002-2011 d'Hydro-Québec*

Liste des demandeurs de statut d'intervenant :

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF);
- Association canadienne d'énergie éolienne, Stratégies énergétiques et Groupe STOP (ACÉÉ/S.É./STOP);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD);
- Négawatts Production Inc.;
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

INTRODUCTION

Dans sa décision procédurale D-2002-01 concernant la phase 2 de l'étude de la demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2002-2011 d'Hydro-Québec, la Régie de l'énergie (la Régie) invitait les quatorze intéressés inscrits à la phase 1 du dossier à déposer leur demande de statut d'intervenant, leur budget prévisionnel et, le cas échéant, leur demande de frais préalables.

DEMANDES DE STATUT D'INTERVENANT

La Régie a reçu les demandes d'intervention des intéressés suivants :

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF);
- Association canadienne d'énergie éolienne, Stratégies énergétiques et Groupe STOP (ACÉÉ/S.É./STOP);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);
- Négawatts Production Inc.;
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

Hydro-Québec a fait divers commentaires sur les thèmes dont les intéressés disent vouloir traiter dans la phase 2 du présent dossier, dont la question de l'efficacité énergétique. Le distributeur ne s'objecte pas à leur demande d'intervention, à l'exception de celle de Négawatts Production Inc.

Négawatts Production Inc., qui est un organisme sans but lucratif ayant pour mission de promouvoir et de réaliser des programmes d'efficacité énergétique, entend intervenir dans le

présent dossier principalement sur les questions de la considération de l'efficacité énergétique comme option permettant de satisfaire les besoins des Québécois et de la participation des organismes spécialisés en économie d'énergie au processus d'appel d'offres.¹

Hydro-Québec souligne que le présent dossier n'est pas l'instance appropriée pour traiter des programmes d'efficacité énergétique. Elle fait valoir que l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) prévoit que l'évaluation de la demande d'électricité dans le plan d'approvisionnement se fait après application des mesures d'efficacité énergétique. Selon Hydro-Québec, les contrats visés à l'article 72 sont des contrats d'approvisionnement en électricité et non des contrats d'économies d'énergie. Elle prétend enfin que l'intéressé ne pourrait satisfaire au critère d'appel d'offres en matière de garantie financière, en raison de son statut à but non lucratif.³

Négawatts Production Inc. répond aux commentaires émis par Hydro-Québec en soumettant à la Régie que :

*« Compte tenu de son intérêt manifeste relativement à la demande d'approbation du plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec, [...] ce n'est pas au stade de la reconnaissance du statut d'intervenant que les sujets fondamentaux soulevés dans et par sa demande d'intervention doivent être débattus, mais bien à l'occasion de sa participation pleine et entière à la présente cause. »*⁴

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie examine les demandes d'intervention à la lumière de la Loi, notamment l'article 36, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵ (le Règlement) et de la jurisprudence applicable.

L'article 8 du Règlement édicte les critères qu'un intéressé doit rencontrer pour obtenir le statut d'intervenant dans le cadre de l'étude d'un dossier par la Régie. Tel que l'édicte l'article 11 du Règlement, tout intéressé qui ne désire pas le statut d'intervenant, mais qui voudrait faire valoir certains éléments relativement au présent dossier, peut déposer ses observations écrites auprès de la Régie.

¹ Demande de reconnaissance du statut d'intervenant de Négawatts Production Inc., 14 janvier 2002.

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ Lettre d'Hydro-Québec à la Régie relative à la demande d'intervention de Négawatts Production Inc., 18 janvier 2002.

⁴ Lettre de Négawatts Production Inc. à la Régie, 21 janvier 2002.

⁵ (1998) 130 G.O.Q. II, 1245.

Lorsque la Régie examine les demandes d'intervention, elle porte une attention particulière à la démonstration, par les intéressés, de leur intérêt dans le dossier et de la façon dont ils peuvent être affectés directement par la décision. La Régie doit également porter attention à l'aptitude des demandeurs du statut d'intervenant à lui offrir un éclairage utile sur les questions à débattre.

La Régie juge que les intéressés suivants rencontrent ces critères et leur reconnaît le statut d'intervenant.

ARC/FACEF, AQCIE/AIFQ, FCEI et OC possèdent un intérêt dans la mesure où ils représentent les consommateurs, qui sont directement visés par les questions liées aux approvisionnements en électricité.

Comme représentant d'entreprises et d'organismes de l'industrie électrique, AIEQ possède un intérêt dans le plan d'approvisionnement, compte tenu de l'impact sur les intérêts commerciaux de ses membres.

SCGM, en tant que distributeur de gaz naturel réglementé au sens de la Loi, a un intérêt à suivre l'évolution des principes réglementaires qui seront discutés dans le présent dossier pour être en mesure de considérer adéquatement l'incidence que ceux-ci pourraient avoir sur la réglementation du gaz naturel.

ACÉE/S.É./STOP, GRAME-UDD et RNCREQ ont un intérêt à intervenir dans le présent dossier en raison des impacts en matière de développement durable que peuvent impliquer l'évaluation de la demande d'électricité et les stratégies adoptées par le distributeur pour la satisfaire.

La Régie souligne que la reconnaissance du statut d'intervenant à un intéressé ne signifie pas nécessairement une acceptation de tous les sujets qu'il entend aborder. Par ailleurs, la Régie souhaite que les intervenants, dont les intérêts convergent vers une même finalité, s'entendent pour éviter un dédoublement de la preuve.

Enfin, la Régie constate de la demande d'intervention de Negawatts Production qu'elle vise une avenue qui dépasse le cadre du présent dossier, compte tenu du dossier en cours sur les mesures d'économies d'énergie que souhaite mettre en place le distributeur⁶. En effet, elle n'entend pas aller plus en profondeur au sujet du potentiel d'efficacité énergétique pris en compte dans le plan en phase 2 que ce qu'elle a fait en phase 1. De plus, la Régie statuait

⁶ Dossier R-3473-2001.

dans sa décision D-2002-17 qu'il est « *prématuré de considérer l'accès des entreprises de services énergétiques aux appels d'offres tant que le plan d'efficacité énergétique d'Hydro-Québec n'aura pas été étudié* »⁷. Elle ne voit donc pas la pertinence d'accueillir la demande d'intervention de cet intéressé. Il pourra, cependant, suivre le présent dossier et déposer des observations écrites s'il le désire.

QUESTIONS À DÉBATTRE EN PHASE 2

ARC/FACEF et RNCREQ souhaitent voir ajouter aux sujets traités dans le présent dossier le thème de la sécurité des approvisionnements dans le cadre du contrat patrimonial.⁸ RNCREQ estime que dans certaines situations, Hydro-Québec Production pourrait être incapable de satisfaire la demande québécoise.

RNCREQ demande ainsi la tenue d'une rencontre préparatoire pour discuter des sujets et des thèmes à traiter au cours de la phase 2 du dossier. De plus, afin d'aborder sérieusement le thème de la sécurité des approvisionnements, il demande que le temps d'audience et l'enveloppe de frais prévus soient élargis en conséquence. ARC/FACEF demande également à la Régie d'ajuster les balises budgétaires pour tenir compte de l'ajout de ce thème.

Hydro-Québec prétend que la décision D-2001-283 rendue dans le dossier R-3416-98 sur la sécurité des approvisionnements d'Hydro-Québec n'a pas pour effet de reporter dans le présent dossier le débat engagé dans le dossier R-3416-98. Selon elle, la Régie a simplement accepté de suspendre le processus engagé dans ce dossier afin de permettre aux deux parties impliquées dans cette requête, soit RNCREQ et ARC/FACEF, de profiter de leur participation au présent dossier pour déterminer si elles reçoivent ainsi réponses aux questions qu'elles se posent. Elle ajoute que la question de la sécurité des approvisionnements, telle que soulevée par ARC/FACEF et RNCREQ, ne peut en aucun cas être traitée avant que la Régie n'ait disposé de la requête en irrecevabilité qu'elle a présentée dans le dossier R-3416-98.⁹

Dans une lettre adressée à la Régie le 24 janvier 2002, RNCREQ soumet une demande de précision sur la décision D-2002-17, citant quatre paragraphes de la décision où la Régie détermine que certaines questions feront l'objet d'un examen qui pourrait requérir des

⁷ Décision D-2002-17, page 24.

⁸ Lettre d'ARC/FACEF à la Régie, 14 janvier 2002; lettre du RNCREQ à la Régie relative à la décision D-2002-01, 14 janvier 2002.

⁹ Lettre d'Hydro-Québec à la Régie relative à la demande d'intervention du RNCREQ, 18 janvier 2002.

compléments de preuve de la part du distributeur. RNCREQ demande donc à la Régie de sommer le distributeur de déposer les compléments de preuve requis et d'ajuster l'échéancier pour permettre l'examen de cette preuve.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie avait déjà indiqué dans sa décision procédurale D-2001-254 et dans sa lettre aux intéressés du 20 novembre 2001 que certains sujets, traités sommairement dans la phase 1 de l'examen du plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec, seraient traités à fond dans la phase 2. Elle a ensuite prévu un échéancier et des barèmes pour aider les intéressés à préparer leur budget prévisionnel et pour permettre de compléter l'étude du plan d'approvisionnement.

Le fait que la Régie ait identifié, dans sa décision D-2002-17 relative à la phase 1 du dossier, certaines de ces questions qui devront être traitées à fond dans la seconde phase, n'avait pas pour but d'ajouter des questions supplémentaires à l'examen déjà prévu pour la phase 2. La Régie voulait s'assurer, par ces précisions, que le distributeur soit bien informé du fardeau de preuve qu'il aura à rencontrer.

Relativement à la question de la sécurité des approvisionnements en électricité, la Régie est d'avis que l'analyse des risques reliés aux approvisionnements fait partie de son mandat dans le présent dossier. À ce titre, et considérant la garantie rattachée à l'approvisionnement patrimonial et celles qui seront exigées des fournisseurs éventuels, la Régie s'attend à ce que le distributeur lui démontre comment, concrètement et sur la base de quels critères, il entend s'assurer que les consommateurs auront des approvisionnements suffisants en énergie et en puissance.

En conclusion, la Régie est d'avis que la procédure établie permettra l'étude complète du plan d'approvisionnement. Cependant, comme la décision D-2002-17 a été rendue le 21 janvier 2002, la Régie reconnaît qu'il serait préférable que les intervenants aient jusqu'au 11 février 2002 à 12 h pour déposer leurs demandes de renseignements. En conséquence, la Régie modifie l'échéancier de la façon suivante :

1. Demandes de renseignements adressées à Hydro-Québec avant le **11 février 2002 à 12 h**;
2. Réponses d'Hydro-Québec aux demandes de renseignements avant le **25 février 2002 à 12 h**;
3. Dépôt de la preuve des intervenants avant le **14 mars 2002 à 12 h**;

4. Demandes de renseignements adressées aux intervenants avant le **28 mars 2002 à 12 h**;
5. Réponses des intervenants aux demandes de renseignements avant le **11 avril 2002 à 12 h**;
6. Audience au bureau de la Régie à Montréal **du 16 au 19, du 23 au 26 et les 29 et 30 avril 2002 à 9 h 30**.

DÉPÔT DES BUDGETS PRÉVISIONNELS

ARC/FACEF, ACÉÉ/S.É./STOP, AIEQ, AQCIE/AIFQ, FCEI, GRAME-UDD, OC et RNCREQ ont déposé des budgets prévisionnels. Le total des budgets déposés pour la phase 2 du dossier s'élève à 650 861,79 \$ et le total des frais préalables demandés à 45 159,64 \$.

| Intervenants | Budget prévisionnel (\$) | Frais préalables demandés (\$) |
|---------------------|---------------------------------|---------------------------------------|
| ARC/FACEF | 85 529,75 | 16 001,60 |
| ACÉÉ/S.É./STOP | 111 903,41 | - |
| AIEQ | 111 250,00 | - |
| AQCIE/AIFQ | 73 920,00 | - |
| FCEI | 57 360,00 | - |
| GRAME-UDD | 43 982,05 | 8 796,41 |
| OC | 65 107,95 | - |
| RNCREQ | 101 808,63 | 20 361,63 |
| TOTAL | 650 861,79 | 45 159,64 |

Hydro-Québec adresse certaines remarques concernant les budgets prévisionnels d'AIEQ et d'AQCIE/AIFQ.¹⁰

REMARQUES DE LA RÉGIE

En adjugeant les frais à la fin du dossier, la Régie examinera les budgets prévisionnels soumis et la réclamation des frais encourus à la lumière des bornes maximales fixées dans la décision D-2002-01 et du *Guide de paiement des frais des intervenants*¹¹ (le Guide).

¹⁰ Lettre d'Hydro-Québec à la Régie relative à la demande d'intervention de l'AIEQ, 15 janvier 2002; lettre

La Régie tient à souligner à tous les intervenants qu'ils doivent respecter la plus grande prudence dans l'engagement de frais. La Régie rappelle, à cet égard, que même l'octroi de frais préalables ne constitue pas une garantie que l'ensemble des frais sera automatiquement alloué ultérieurement. L'utilité et la pertinence de l'apport des intervenants seront évaluées, après l'audience, pour établir le *quantum* des frais à accorder.

La Régie demande également aux intervenants de partager la traduction des documents relatifs au dossier, le cas échéant.

DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS PRÉALABLES

Trois intervenants demandent le paiement de frais préalables, soit ARC/FACEF, GRAME-UDD et RNCREQ.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie examine les demandes de paiement de frais préalables à la lumière de sa Loi, de son Règlement sur la procédure et de ses décisions pertinentes, notamment la décision D-99-124.

La Régie peut accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. Pour obtenir le paiement de frais préalables, un intervenant doit notamment démontrer que :

- sa participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie sur le dossier dans son ensemble ou en partie;
- il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement à l'audience;
- l'intérêt public le justifie.

Ces demandes doivent inclure les informations nécessaires à leur justification et ne doivent pas dépasser 20 % du budget prévisionnel soumis.

d'Hydro-Québec à la Régie relative à la demande d'intervention de l'AQCIE/AIFQ, 15 janvier 2002.
¹¹ Décision D-99-124.

La Régie considère que ARC/FACEF, GRAME-UDD et RNCREQ répondent aux critères énoncés à l'article 30 du Règlement et accueille leur demande de frais préalables.

ARC/FACEF réclame à titre de frais préalables 20 % des honoraires prévus, soit 16 001,60 \$ de 80 008,00 \$. La Régie remarque cependant que dans le calcul du budget prévisionnel d'ARC/FACEF :

- la remise de 50 % des taxes par les autorités fiscales n'a pas été soustraite des honoraires des procureurs;
- les honoraires d'un témoin expert pour sa participation à une journée d'audience sont de 1 600 \$ et non de 1 500 \$, conformément au barème du Guide.

Compte tenu des ajustements apportés ci-dessus, la Régie accorde à ARC/FACEF la somme de 15 500,80 \$ à titre de frais préalables.

Elle accorde également le paiement des frais préalables de 8 796,41 \$ à GRAME-UDD et de 20 361,63 \$ à RNCREQ.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹²;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹³ et les décisions de la Régie, notamment la décision D-99-124;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE à ARC/FACEF, ACÉE/S.É./STOP, AIEQ, AQCIE/AIFQ, FCEI, GRAME-UDD, OC, RNCREQ et SCGM le statut d'intervenant;

REFUSE à Négawatts Production Inc. le statut d'intervenant;

MODIFIE l'échéancier de la façon suivante :

¹² L.R.Q., c. R-6.01.

¹³ (1998) 130 G.O.Q. II, 1245.

1. Demandes de renseignements adressées à Hydro-Québec avant le **11 février 2002 à 12 h**,
2. Réponses d'Hydro-Québec aux demandes de renseignements avant le **25 février 2002 à 12 h**,
3. Dépôt de la preuve des intervenants avant le **14 mars 2002 à 12 h**,
4. Demandes de renseignements adressées aux intervenants avant le **28 mars 2002 à 12 h**;
5. Réponses des intervenants aux demandes de renseignements avant le **11 avril 2002 à 12 h**;
6. Audience au bureau de la Régie à Montréal **du 16 au 19, du 23 au 26 et les 29 et 30 avril 2002 à 9 h 30**;

ACCUEILLE la demande de paiement de frais préalables soumise par ARC/FACEF, GRAME-UDD et RNCREQ;

ACCORDE 15 500,80 \$ à ARC/FACEF, 8 796,41 \$ à GRAME-UDD et 20 361,73 \$ à RNCREQ à titre de frais préalables;

ORDONNE à Hydro-Québec de payer, dans un délai de dix jours, les frais préalables accordés, sur présentation de pièces justificatives.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Michel Doré
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Liste des représentants :

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF) représenté par M^e Claude Tardif;
- Association canadienne d'énergie éolienne, Stratégies énergétiques et Groupe STOP (ACÉÉ/S.É./STOP) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^e Louis-A. Leclerc;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) représenté par M^e Éric Couture;
- Hydro-Québec représentée par M^e Simon Turmel;
- Négawatts Production Inc. représenté par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M^e Éric Fraser;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- M^{es} Anne-Marie Poisson et Philippe Garant pour la Régie de l'énergie.